



Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2 et 5

² Pour atteindre la puissance visée à l'art. 6, al. 1, l'OFEN peut procéder à des appels d'offres pour inclure d'autres exploitants de centrales de réserve, y compris de nouvelles centrales, dans la réserve complémentaire.

⁵ Si de nouvelles centrales de réserve ne peuvent pas être intégrées à la réserve faute de base légale, l'OFEN verse sur demande, aux responsables de projet qui avaient reçu une adjudication, une compensation pour les coûts nécessaires encourus pour l'élaboration du projet et les prestations préalables.

Art. 11, al. 2, 2^e phrase

² ... La période de disponibilité dure du 1^{er} décembre au 31 mai, sous réserve:

- a. d'une durée plus courte fixée par l'ElCom pour l'hiver concerné;
- b. d'une durée différente sur la base d'un accord visé à l'art. 8, al. 1.

Art. 13

Abrogé

¹ RS 734.722

Art. 16, al. 1 et 1^{bis}

¹ Durant la période de disponibilité, les groupes électrogènes de secours et les installations CCF doivent pouvoir en tout temps être fonctionnels (art. 17, al. 3) pour la réserve complémentaire.

^{1bis} Pour les groupes électrogènes de secours, la période de disponibilité dure du 15 février au 30 avril; l'ElCom peut fixer une durée différente pour l'hiver concerné. Pour les installations CCF, l'ElCom fixe la période de disponibilité en accord avec l'OFEN, en s'appuyant sur celle des groupes électrogènes de secours; ce nonobstant, l'ElCom peut fixer une durée différente pour l'hiver concerné.

Art. 20, al. 1

¹ Les exploitants reçoivent de la société nationale du réseau de transport une indemnisation en cas de recours à la réserve.

Art. 22, al. 1, let. e à g

¹ Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:

- e. les coûts de l'énergie d'ajustement, dans la mesure où la Confédération a convenu de leur prise en charge avec les exploitants ou les agrégateurs;
- f. les coûts nécessaires occasionnés par la réserve complémentaire, dans la mesure où ils résultent de contrats conclus entre la Confédération et des tiers;
- g. la compensation des coûts visée à l'art. 8, al. 5.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr